



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires du Doubs

Service Eau, Risques, Nature et
Forêt
Unité Eau

PR IMMO 25
5 route de Gilley

25 390 ORCHAMPS VENNES

Affaire suivie par : Alain MARION
tél. 03.39.59.55.55
alain.marion@doubs.gouv.fr

Besançon, le 15 décembre 2023

Objet : Dossier de déclaration loi sur l'eau instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **projet de création d'un lotissement "LA PLAINE 1 et 2 sur la commune du Bélieu**

Accord sur dossier de déclaration

Refer : 0100034742

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération de **création du lotissement "La plaine tranche 1 et 2" sur la commune du Bélieu**, dossier enregistré sous le numéro : **0100034742**, un récépissé vous a été délivré en date du 04 décembre 2023, après remise des compléments sollicités.

Les principales caractéristiques du dossier, ainsi que les modalités de réalisation issues de l'instruction sont les suivantes :

- L'opération est soumise à la rubrique 2150 de l'article R 214-1 du code de l'environnement "rejet des eaux pluviales", et comporte des prescriptions particulières pour réduire les conséquences de l'imperméabilisation jusqu'à une pluie décennale.
- La superficie globale du bassin versant intercepté est de 2,33 ha.
- Les eaux pluviales sont traitées à la parcelle d'une part et dans des ouvrages sous voirie (tranchées drainantes). Le volume utile de ces ouvrages sera respectivement de 61, 42 et 32 m³. EN cas de dépassement des capacités des ouvrages, un dispositif de trop plein par grille sur la partie terminale de la tranchée drainante aval disperse les eaux vers un caniveau de la voirie communale.

Au vu des éléments ci-dessus figurant au dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, **sous réserve des autres autorisations dont pourraient relever votre projet.**

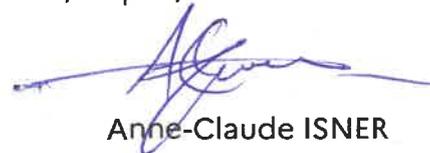
En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies du récépissé et de ce courrier devront être affichés en mairie du Bélieu pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents, ainsi que le dossier complet seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Doubs durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service
eau, risques, nature et forêt



Anne-Claude ISNER